inconnu à Lelong.

21°

TESTAMENT,

CODICILLE, DERNIERES ACTIONS, ET MORT heureuse de Philippes de Mornay, Sieur du Plessis Marly, cy deuant Gouuerneur de la ville & Chasteau de Saumur.

M. DC. XXIIII.

Case
F
39
.326
1629 no

47-2035

TESTAMENT,

Au nom du Pere, du Fils, & du Sainct esprit.

NOus Philippes de Mornay, & Charlotte Arbaleſte, Seigneur & Dame du grand Pleſſis Marly, ayant par la grace de Dieu veſcu enſemble en mariage trente ans & plus, & diuerſes fois pendant ce temps, pour l'incertitude des choſes humaines teſtifié noſtre derniere volonté, pour les changemens y ſuruenus, le faiſons preſentement tout de nouueau, reuoquans tout ce qui s'en trouueroit fait par cy deuant. Moy Philippes, puis qu'il plaiſt à Dieu, ſain de corps, & non moins conſiderant la fragilité de ceſte vie. Moy Charlotte attenuee de longues maladies, deſquelles il ma voulu m'exercer, qui me le ramentoiuent tant plus, & tous deux par ſa grace ſains d'eſprit & d'entendement, & ce par le preſent teſtament que nous faiſons conioinctement & de commune main, lequel nous voulons & entendons ſortir apres noſtre decez ſon plain & entier effect.

Et premierement nous adorons les infinies miſericordes de noſtre Dieu, qui nous ayant fait naiſtre ſous les eſpaiſſes tenebres de l'Egliſe Romaine, à trauers deſquelles nul eſprit humain ne pouuoit voir, il nous a daigné viſiter & eſclai-

ret d'enhaut par ſa grande & gratuite lumiere, nous faiſant cognoiſtre & apprehender noſtre ſalut en vn ſeul Ieſus Chriſt, ſon Fils bien aymé, à nous propoſé & annoncé en ſon Sainct Euangile, ſçauoir entant que tout le genre humain eſtant perdu en Adam, & chacun en ſoy meſmes nous ſçauons & croyons qu'il a tant aymé le mõde, qu'il a donné le Fils de ſa dilection en rençon & ſatisfaction, pour les pechez de ceux auſquels il a donné de pure grace de croire en luy. De nous ſpecialement les plus grands d'entre les pecheurs, qui renonſant ſerieuſement à tout ce qui peut proceder, ſoit de nous, ſoit de quelconque creature, ne recognoiſſons merite que la ſeule miſericorde du Createur, Redemption & Iuſtice à ſalut, que celles que gratuitement le Pere nous donne en ſon Fils noſtre Sauueur.

Specialemẽt nous rendõs graces à noſtre bon Dieu, qu'il ne nous a pas ſeulemẽt donné de croire ceſte ſaine & Saincte Doctrine, & reietter tout ce qui directemenẽt, i oundirectemt y contrarie: mais de la confeſſer, proteſter, declarer ſelon la meſure des graces qu'il luy a pleu nous departir, meſme d'y auoir inſtruict nos enfans & familles, que de ceſte meſme grace nous auons veu & voyons s'acheminer en ſon amour, & y eſleuer les leurs, le ſupplians de nous donner en continuation de ſes ſainctes bontez, viuans & mourans, d'edifier ſon Egliſe en icelle, iuſques au dernier ſouſpir, voire de ſeeller ceſte Saincte verité contenuë en ſa parole, ſeule regle d'icelle par noſtre propre ſang, conformement à la confeſ-

sion des Egliſes Reformees de ce Royaume, ſi nous auons ceſt honneur d'y eſtre appelez. Ce que ne pouuans attendre de la fragilité de ceſte chair, nous reclamons icy la grace & force de ſon Sainct Eſprit, pour nous faire croiſtre de foy en foy, & parfaire ſa vertu en nos infirmitez.

Ainſi encore que les graces temporelles n'ayēt aucune proportion aux ſpirituelles, celles ſur tout qui regarde la bien heureuſe vie, nous loüōs Dieu ſelon noſtre petiteſſe, du ſoin paternel qu'il luy a pleu auoir de nous en tout le cours de noſtre vie, nous ayant retiré d'infinis dangers, fait abonder és plus grandes neceſſitez, deſmeſlé de perplexitez extremes, & le tout pour ſon nom, luttant perpetuellement de ſes miſericordes cōtre nos miſeres, de ſa puiſſance & fermeté, de ſes promeſſes contre nos difficultez, & deffiances. Ce que nous deuons prendre & prenons de fait, pour arres tres certaines, que ceſte affliction derniere, meſme de laquelle il nous a depuis peu voulu eſprouuer, en retirant noſtre fils vnique à ſoy, bien qu'elle nous ſemble ſans reſſource cooperera à noſtre bien & ſalut, comme toutes choſes à ceux qui le craignent, & qu'il daigne aymer ſelon ſon propos arreſté, en Ieſus Chriſt ſon Fils bien aymé noſtre Sauueur.

Mais ſpecialement nous luy deuons graces infinies de ce qu'ayans à paſſer vne vie pleine d'amertume pour la profeſſion de ſa Saincte verité, il luy a pleu pour les adoucir nous donner l'vn à l'autre. A moy Philippes, ma tres-chere Charlotte doüée abondamment de ſa cognoiſſance,

& crainte à laquelle ie dois ce teſmoignage, ſi ie ne veux eſtre ingrat à Dieu, qu'en mes trauaux, trauerſes & ſouffrances nees pour ſa ſaincte cauſe, iamais elle ne m'a eſté en ſurcharge, touſiours au contraire en cõſolation, & de paroles & d'effect, ſe reſoluant contre l'affliction, nonobſtant ſes maladies ordinaires, pour m'appuyer à meſure qu'elle croiſſoit. A moy reciproquemẽt Charlotte, mon tres-honnoré Philippes, duquel i'ay reçeu tant d'inſtructions au ſalut de mon ame, de conſalations d'eſprit en mes maux, de ſoulagemẽt en mes douleurs, de douceurs en mes amertumes, ne ſe laſſant ny ennuyant iamais de porter & ſupporter auec moy les croix que Dieu auoit chargé ſur moy, & me les rendre entant qu'il pouuoit, ſupportables par ſon reſſentiment & ſecours aſſidu, que ie dois proteſter que toutes autres benedictions temporelles ne m'ont rien eſté à l'eſgal de celle cy, & qu'apres la cognoiſſance que Dieu m'a miſericordieuſement donnee de mon ſalut en ſon ſeul Fils, de rien ie ne l'ay tant loüé, ny tout le reſte enſemble, que de m'auoir ſi heureuſement adreſſee, en la peregrination que i'auois à paſſer en ceſte vie.

Moy donc Philippes ſupplie de toutes mes affections mon Seigneur & mon Dieu, par les entrailles de ſes miſericordes en ſon bien aymé, qu'auenant mon predeceu, que ie ſçay ne luy pouuoir eſtre que tres-amer, & à toute extremité, il luy plaiſe la conſoler puiſſamment par ſon Sainct Eſprit, & redoubler le ſoin de ſa benignité paternelle ſur elle, à ce qu'elle puiſſe acheuer

ſes iours en repos de corps & trãquilité d'eſprit. Comme auſſi reciproquement, moy Charlotte pour mon tres honnoré, tres cher, & bien aymé Philippes, duquel ie recognois l'affection tendre enuers moy, & apprehende en pareil cas l'affliction, ie fay à mon Dieu pareille priere, en aſſeurance que le Pere Celeſte raſſemblera l'ame du ſuruiuant auec celle du predecedent, en la vie bien-heureuſe, & en ce grand iour reunira nos eſprits à nos corps, pour jouyr enſemble de la gloire eternelle.

Pour les biens de ce ſiecle, la condition de nos affaires puis qu'il a pleu à Dieu, a touſiours eſté telle, que les longs & laborieux ſeruices ont pluſtoſt adiouſté à nos ſollicitudes qu'à nos commoditez domeſtiques. C'eſt pourquoy ne pouuant mieux. Moy Philippes donne par ces preſentes à Charlotte Arbaleſte ma chere femme, tout ce que les couſtumes des lieux où nos biens ſont aſſis où ſeront cy apres d'achapt, d'aqueſt, ou de ſucceſſion nous permettent de donner, meubles, immeubles, propres, patrimoines, acqueſts, conqueſts, dons, noms, raiſons & actiõs, & tous quelconques biens ſans rien excepter, pour d'iceux en jouyr, vſer & faire comme du ſien propre.

Comme auſſi moy Charlotte, donne reciproquement audit Philippes de Mornay mon cher eſpoux, tout ce que par les ſuſdites couſtumes ie puis donner, pour en vſer, iouyr, & faire comme deſſus. Entendans tous deux en outre, que tandis que l'vn de nous viura, nos filles & gen-

dres ne pourront rien demander au ſuruiuant; ains le laiſſeront iouyr entierement de tous les biens quelconques du predecedé, ſelon qu'il eſt plus à plein porté és contracts de mariage de noſdites filles, & ce parce qu'ainſi l'eſtimons iuſte, & en conſideration du bon mariage que nous leur auons donné, plus grand que ſelon nos moyens, ils ne pouuoient eſperer.

Pour le deſir auſſi que nous auons d'affermir, entant qu'en nous eſt le Sainct Miniſtere de l'Euangile en noſtre maiſon du Pleſſis Marly, nous conſtituons par ces preſentes ſur noſtredite terre & Seigneurie, la ſomme de cent liures de rente annuelle & fonciere, pour eſtre icelle employee à l'entretenement du Paſteur de l'Egliſe Reformee, qui ſera recueillie en noſtredite maiſon: ou au deffaut d'icelle, au lieu deſtiné pour recueillir ladite Egliſe, ſçauoir l'vn des deux ordonnez par l'Edit de Pacification, donné à Nantes, 1598. du Roy noſtre Sire, ou autres qui pourroient eſtre faicts cy apres, permettans l'exercice de la Religion qui y eſt appellee pretenduë Reformee, & que vrayement nous eſtimons Reformee ſelon la parole de Dieu: Meſmes entendons que ſi par le malheur du temps l'exercice de ladite Religion Reformee y eſtoit interrompu, ladite rente ne laiſſera de courir, laquelle ſera par chacun an deliuree à vn ou pluſieurs Anciens de ladite Egliſe, fondez de Procuration d'icelle ſur ſa quictance, pour eſtre ſans en pouuoir eſtre diuertie, employee audit vſage.

Conſtituõs auſſi ſur noſtredite terre du Pleſſis

Marly

Marly autres cinquante liures de rente pour la subuention des pauures, pour estre icelle deliuree à l'Ancien ou Diacre d'icelle Eglise, fondee comme dessus, & par sa quittance, & distribuee ausdits pauures par l'aduis du Consistoire de ladite Eglise, auquel nous recommandons d'auoir particulier egard, & tel que de raison aux pauures qui se trouueroient en nostredite terre, dont nous chargeons leurs consciences.

Pour l'entretennement du sainct Ministere de l'Eglise Reformee en l'Eglise de Saumur, deux cens liures de rente annuelle, pour l'entretenement des pasteurs, autres cent liures pour l'entretien d'vn pensionnaire estudiant en Theologie, & en outre cinquante liures pour la subuention des pauures de ladite Eglise, lesqueles rentes montant ensemble à trois cens cinquante liures annulles, nous constituons par ces presentes sur les acquests par nous faicts à la Rochelle, & nõmément sur la portion qui nous appartient en la Traitte Domaniale d'icelle ville, par nous acquise du Domaine du Roy, icelles payables à vn ou plusieurs Anciens, ou Diacres de ladite Eglise de Saumur, fondez de procuration d'icelle, & par leur quittance, & pour estre employees par l'aduis du Consistoire de ladite Eglise. Entendons si l'exercice de ladite Religion, par le mal-heur du temps y estoit interrompu, que lesdites rentes neantmoins courent sans interruption. Si aussi, que Dieu ne veuille, il changeoit de lieu, qu'elles appartiennent à l'Eglise où se recueilliront ceux de ladite ville, & pour tels inconueniens, auons

eu eſgard d'affecter leſdites rentes ſur nos acqueſts de la Rochelle pluſtoſt qu'ailleurs.

Donnons à noſtre nepueu fils de noſtre ſœur Claude le Seneſchal, Sieur Dauberuille, deux cens liures de rente, que pareillement nous luy conſtituõs par ces preſentes, ſur noſdits acqueſts faits à la Rochelle, & particulierement ſur ladite Traitte Domaniale : & cas auenant que ladite Traitte nous fuſt rembourſee par le Roy, ou autres, ayant droict de par luy ou autrement, voulons que de la ſomme dudit rembourſement ſoit baillée à l'Egliſe de Saumur, comme deſſus, ſçauoir à vn ou pluſieurs Anciens ou Diacres d'icelle, fondez de bonne procuration, la ſomme de cinq mille ſix cens liures, au denier ſeize ſelon l'ordonnance, laquelle ils ſeront tenus de mettre en fonds de rente pour les vſages ſuſdits, ſans aucun diuertiſſement, dont nous chargeons leurs conſcience. Comme auſſi que noſtr edit nepueu à meſme raiſon en touche trois mille deux cens liures, que nous entendons qu'il mette en bonne conſtitution, pour ayder à ſon entretenement. En quoy nous auons eu particulier eſgard de nous regler au plus pres, au tiers des acqueſts que nous auons faicts à la Rochelle, & qu'il nous eſt permis de donner par la couſtume.

Donnons en outre par ces preſentes, à noſtredit nepueu, autres cent liures de rente, que nous luy conſtituons auſſi par ces preſentes ſur noſtre terre & Seigneurie des Bauues, au Bailliage de Chaumont en Vexin: icelle par nos heritiers, rachetable de ſeize cens liures ſelon l'ordonnance,

le tout en consideration de ce qu'il a esté nourry pres de nous.

Toutes icelles rentes annuelles neantmoins par nous donnees & constituees en ces presentes en faueur & au proffit desdites Eglises du Plessis & de Saumur, entretien d'vn estudiant en Theologie, subuention des pauures, & entretien de nostredit nepueu, n'entendons auoir lieu ny cours qu'apres le deceds du dernier suruiuant, de nous testans & constituans, parce que celuy de no⁹ qui suruiura, aura soin desdits donataires tant que Dieu le lairra en vie, autant que ses moyens s'y pourront estendre.

Comme aussi de faire ces legs n'eussions nous point eu de besoin, s'il eust pleu à Dieu nous conseruer Philippes nostre bien aymé fils, que n'agueres en la fleur de ses ans, & de nos esperances, il luy a pleu retirer à soy pour son bien & salut, puis qu'il luy a pleu, & sa volonté soit faicte, parce que l'ayant esleué par sa grace en sa crainte & au zele de sa maison, nous estions asseurez qu'il y eust pourueu apres nous, non moins soigneusement que nous mesmes.

Pour le regard de nos trois filles yssuës de nostre mariage, elles se souuiendront du soing que nous auons eu, nonobstant nos aduersitez & anxietez, de les bien marier selon leur condition, & plus de nostre necessité que de nostre abondance, sur tout à personnes qui ont la cognoissance & crainte de Dieu, & le vray honneur deuant les yeux. Et parce que nous les aymons également, & également les auons auancees en mariage en-

tant qu'en nous a esté, & desirons encor' pour l'aduenir les traitter également le plus que nous pouuons, en ceste cõsideration, & pour plusieurs autres, mesmes procedantes de nostre conscience : Nous auons donné, & dõnons par ce present Testament nostre, que nous voulons estre inuiolablement gardé, à Elizabeth de Mornay, Dame de Fontenay le Husson, & à Anne de Mornay, Dame de la Tabariere, nos filles puisnees, tout ce que la Coustume du païs d'Anjou, où de present nous viuons & demeurons, pour le seruice du Roy nous permet, tant meubles qu'immeubles, propres, acquests & conquests, rentes constituees, dons, noms, raisons & actions, & autres biens quelconques, à prendre & subdiuiser entre elles, ou leur representation & heritiers, apres que nous serons decedez tous deux, & non plustost; le tout aux charges de ladite Coustume : Si mieux Marthe de Mornay, Dame de Villarnou, nostre fille aisnee, ou ses heritiers, ne veulent cõsentir de partager toutes choses également en toute nostre succession : Ce que nous remettons au choix de nostre fille, ou de sa representation, lequel elle sera tenuë de faire en dedans vn mois.

Donnons à Philippes de la Vairie nostre Filleüil, fils aisné de Messire René de la Vairie, & de Dame Susanne de Pas, fille du premier lict, de moy Charlotte, trois cents liures par chacun an, rachetables de quatre mille huict cens liures, selon l'ordonnance; dont en consideration & consequence du don susdit, nous chargeons nos dites filles puisnees : Sinon & au cas que Marthe

de Mornay nostre fille aisnee, ayme mieux partager, soit en Anjou, & par tout ailleurs, en nostre succession également, comme dessus, entendons qu'elles en soyent toutes trois, comme aussi des autres charges Testamentaires, également chargees.

Comme par expres de tout ce qui pourra estre deu de gages à nos seruiteurs domestiques, auſquels nous entendõs l'annee du dernier de nous suruiuant estre acheuee, ou qui leur resteroit à payer des promesses qu'ils auroient de nous pour recompense de seruices.

Entendons que le susdit legs que nous faisons desdites trois cents liures annuelles à nostre filleüil & petit fils Philippes de la Vairie, soit nõmément employé pour le faire bien nourrir & instruire en toute pieté & vertu, & de là en auant pour luy donner tant plus de moyen de s'entretenir: Ce que nous recommandons tres-specialemẽt à Susanne de Pas nostre fille, autant qu'elle desire nous complaire, & en ceste asseurance luy donnons nostre benediction, & prions Dieu qu'il la ratifie sur nostre fils son mary, sur sa personne, & leur famille. Voulons si ledit Philippes nostre Filleüil venoit à decedeer sans enfans, que lesdites trois cents liures de rente appartiennent aux freres & sœurs qui seront procreez de mesme lict, & en cas du decez de nostre fille Susanne de Pas en leur bas aage, de tout ou aucun d'eux, prions Elizabeth & Anne de Mornay nos filles puisnees, selon l'amour qu'elles nous portent, prendre le soing de leur bonne nourriture & in-

ſtruction en toute pieté & vertu, meſme de retirer les filles pres d'elles.

Donnons à l'Egliſe de Saumur noſtre Librairie, laquelle nous deſirons eſtre par icelle colloquee en lieu conuenable.

Requerons Meſſire Iacques de S. Germain noſtre gendre, & noſtre fille de Fontenay ſa femme, de retirer Ibora noſtre grand Indien, pour le continuer en l'inſtruction de la vrayé Religion Chreſtienne, & le faire baptiſer lors qu'il en ſera capable, lequel neantmoins ils pourront mettre és mains de Monſieur de la Rauardiere, s'il le demande pour le voyage des Indes, auec promeſſe de le faire inſtruire & baptiſer comme deſſus, & le meſme requerons nous, de Meſſire Iacques des Nauues, auſſi noſtre gendre, mary de noſtre fille de la Tabariere, pour Atoupa, frere dudit Ibora, & d'abondant parce qu'il eſt plus ieune, de luy faire apprendre és lettres, tout ce dont ſon eſprit ſe rendra capable, & ce parce que noſdits gendres ſont en pays non eſloignez de la mer, où ils peuuent eſtre vtiles.

Et neantmoins pour les habiller & entretenir, leur donnons à chacun trente liures par an, dont nous les chargeõs, ſinon au cas du ſuſdit partage eſgal, qu'ils n'emporteront que leur portion.

Ne voulons icy oublier qu'entre nos meubles nous contons toute la groſſe Artillerie qui eſt en l'ẽclos des fortificatiõs du Chaſteau de Saumur, nous l'ayans fait fondre & fabriquer à nos deſpens, apres que les Canons que le Roy auoit laiſſez en ce lieu, eurent eſté pris en la déroute de

Craon, baillez par commandement de S. M. pour ce siege, à Messeigneurs les Princes de Conty, & Duc de Montpensier. Item les poudres, boulets, munitions, armes, piques, corcelets, mousquets, arquebuses & autres vstenciles seruant à la guerre, sauf & excepté tant seulemẽt quelques fauconneaux, laissez au Chasteau, lors que le Sieur de Bernapré y fut mis sous la charge de moy Philippes, & quelques petites pieces appartenantes à la ville, marquees des armes d'icelle. Et du tout y a inuentaire, faict par les Officiers du Roy;

Recommandons autant que nous pouuons à nos gendres & filles, & pour l'amour de Dieu, & pour l'honneur qu'ils desirent rendre à nostre memoire, de s'entreaymer, & viure en concorde exemplaire ensemble. Sur tout de profiter de plus en plus en la crainte de Dieu, estre soigneux de son seruice, faire bien instruire leurs enfans en la vraye Religion, & en toute vertu, & perpetuer, entant qu'ils pourront le Ministere de sa parole en leurs terres, maisons, & familles, asseurez que rien ne leur peut tant apporter de benediction, que de loger l'Arche de Dieu. Et en ceste ferme esperance & asseurance, leur donnons de tout nostre cœur la nostre, & sur eux, & sur leurs familles: & le supplions par son fils nostre Seigneur qu'il la benie & ratifie sur eux tous. De mesme recommandons nous à Claude, le Seneschal Sieur d'Auberuille nostre nepueu, la perseuerance en la vraye Religion, & de se ramenteuoir la bonne nourri-

ture qu'il a euë, le recommandons auſſi pour ſa conduitte à noſdits gendres & filles.

Pour nos corps. Moy Phiilippes, ſi Dieu veut que ie precede en quelque lieu que ce ſoit, prie & adiure Charlotte ma chere eſpouſe, de faire poſer & depoſer le mien en la ſepulture que nous auons acheptee & baſtie, ioignant le Temple de l'Egliſe Reformee de Saumur, auprés de celuy de Philippes noſtre fils vnique, que nous voulõs au premier iour y loger. Et moy Charlotte, en cas de predecez, ſupplie & adiure Philippes mon tres-honnoré & tres-cher eſpoux, de faire le sẽblable du mien, le tout ſans pompe ny appareil mondain. Et tous deux requerons & adiurons noſdits gẽdres & filles de faire en ce meſme lieu dépoſer ou apporter le ſuruiuant de nous deux en quelconque lieu que Dieu en diſpoſe, à fin comme nous auons paſſé nos iours enſemble, qu'enſemble auſſi nous reſſuſcitions pour ce grand iour, en la gloire que Dieu par & en ſon Fils a preparee aux ſiens.

Et nonobſtant en cas que la malice des hommes nous creaſt des troubles en ce Royaume, à l'occaſion deſquels ſe fiſt quelque changement en la ville de Saumur, à l'occaſion duquel fuſt à craindre, que la haine des aduerſaires de la verité s'exerçaſt contre nos os, pour ſeparer ce qu'en pleine aſſeurance de la reſurrection, nous auons deſiré demeurer conioints. Nous requerons de toute noſtre affection Meſſire Iacques des Naues ſieur de la Tabariere noſtre gendre, & Anne de Mornay noſtre fille ſon eſpouſe, & leurs enfãs

& heritiers, d'auoir & prendre le ſoin en ce cas de faire tranſporter nos corps & cercueils, & de noſtre fils vnique, en leur Chaſteau de Sainɛte Hermine en Poiɛtou, & en l'enclos d'iceluy, les depoſer en lieu conſtruiɛt expres à cet effet: & pource leur ordonnons & laiſſons en depoſt, la ſomme de ſix cens liures, pour icelle y employer en temps & lieu, à prendre par le preciput, & auant toutes choſes, ſur le plus clair de nos biens meubles.

Ordonnons pour la fin, chacun de nous pour executeur de ce noſtre Teſtament, & derniere volonté, Meſſire Ionas de Beſſay, Seigneur dudit lieu, Gouuerneur pour S. M. au Chaſteau de Talmond en Poiɛtou, lequel pour l'eſtime que nous faiſons de ſon integrité, & l'amitié que nous attendons de luy en ceſt endroit, nous requerõs d'accepter ceſte charge. Auſſi & pour meſme raiſon Maiſtre François Drugeon, Conſeiller du Roy, & ſon Aduocat à Saumur, lequel nous nous aſſeurons, apres tant d'autres, ne nous deniera ceſt office.

Comme auſſi nous les requerons de preſter toute bonne aſſiſtance au ſuruiuant de nous deux, là où requis en ſeront, & à ceſte fin & pour l'execution de noſtre Teſtament, leur donnons tout pouuoir, & les ſaiſiſſons de tous nos biens.

Ce Teſtament auons fait conioinɛtement apres meure deliberation & de cõmun aduis, iceluy tout eſcrit de la main de moy, Philippes de Mornay, & ſigné de chacun de nous, & cacheté du ſeel de nos armes. Sauf à tous deux ou à l'vn de nous, de faire

cy apres Codicille, ainſi qu'il iugera eſtre de raiſon. Faict à Saumur l'an de grace, mil ſix cens & ſix, le ſixeſme Feurier. Ainſi ſigné.

PHILIPPES DE MORNAY.

CHARLOTTE ARBALESTE.

Il y a vn autre pareil Teſtament tout eſcrit de la main de Madame du Pleſſis, conforme entieremẽt, & ſigné pareillement de tous deux. Et furent ces Teſtamens holographes recogneus le meſme iour, pardeuant le Rat, Notaire de Saumur.

CODICILLE.

Au nom du Pere & du Fils, & du Sainct Esprit Amen.

COmme en l'an mil six cens six, au mois de Feurier, apres le rauissement de Philippes de Mornay nostre Fils vnique nous nous fussions resolus Dame Charlotte Arbaleste nostre chere espouse & moy de faire vn commun Testament, & par iceluy disposer de nostre maison & affaires eu esgard à l'estat où elle estoit alors, auquel toutesfois nous aurions reserué l'vn à l'autre d'y pouuoir changer selon les occasions & mutations, ausquelles le monde est suiect : Et que depuis Dieu m'auroit affligé de la perte de madite femme, & auroit permis que ie l'euſſe suruescu de dix-sept ans, pendant lesquels seroyent aduenus diuers grãds changemens en ce Royaume, & particulierement tels en nostre maison, & famille que la face en est totalement changee, dont elle a besoin qu'il y soit pourueu suiuant la clause qui donne ceste liberté au suruiuant. Pource est il que moy Philippes de Mornay soussigné, sain de corps, d'esprit, & d'entendement, en l'an mil six cens vingt-trois, le vingt-quatrieſme iour d'Octobre sans aucune suggestiõ, de personne quelconque, ay dicté & nommé de mot à mot le present Codicille, à René Chalopin mon Secretaire, en presence de Maistre Iean Daillé Pasteur de l'Eglise recueillie en ceste mien-

ne maiſon de la Foreſt ſur Sayure, & de Iules de Meſlay auſſi mon Secretaire, en intention neantmoins, que le ſuſdit Teſtament, lequel ie veux & entens ſortir ſon plein & entier effect pour le ſurplus ſoit obſerué.

Et premierement ie loüe & adore mon Dieu en ſes miſericordes, par I.C. ſon fils mon Redempteur de ce qu'il m'a fait la grace de continuer & perſeuerer iuſques à cet aage, en la profeſſion de ſon ſainct Euangile, & daigné ſe ſeruir encor de moy miſerable pecheur, en la promotion d'icelny, ſelon ma portee, m'a garanty pendant ces difficiles temps, de pluſieurs dangers & trauerſes, & m'a fait ſentir ſes benedictions ſpirituelles & temporelles de plus en plus; ce que ie recognoy de ſa pure grace, n'ayãt peu par tout ce qui peut proceder de moy, ſinon prouoquer ſon ire. Ie ſupplie donc par icelle meſme qu'il me doint de perſiſter en la foy de ſon Fils, & en ſa crainte, iuſques à mon dernier ſouſpir, & ſi i'y ſuis appelé pour ſa gloire, & pour l'edification de ſon Egliſe, de reſpandre alaigrement mon ſang pour ſeeler la profeſſion de ſa ſaincte Verité.

I'adiure au Nom de Dieu, & pour leur propre ſalut, mes gendres & mes filles, de perpetuer le miniſtere du ſainct Euangile de tout leur pouuoir, en leurs maiſons, & la crainte de Dieu & profeſſion de ſa Verité, par vne ſoigneuſe inſtruction en leurs familles & poſterité. En ceſte eſperance & aſſeurance leur donne ma benediction, & ſupplie le Createur de toute mon affection, qu'il luy plaiſe la benir & ratifier par la ſienne tres ſaincte.

Et parce que la condition de ce Royaume a eſté telle, depuis quelques annees, & eſt encor auiour-

d'huy, qu'il eſt ſujet à pluſieurs mouuemens, ſelon que les paſſions & intereſts des Grands alterent les eſprits, ſous diuers pretextes, & les portent à diuers partis, le plus ſouuent hors des bornes de deuoir & de conſcience.

I'exorte meſdits gendres, & leurs enfans venus en aage, de prendre garde de ne ſe laiſſer emporter à tels deſſeins, ains de demeurer dedans les regles de l'obeyſſance du Roy, & des Loix publiques, tandis qu'il luy plaiſt maintenir nos Egliſes en liberté & ſeureté ſous le benefice de ces Edicts, pour la manutention auſſi deſquelles en cas d'oppreſſion, ils auront à meſpriſer biens, vies, & honneurs mondains, aſſeurez que qui eſpere en Dieu ne fut iamais confus.

Et parce qu'en l'an 1621. au mois de May. I'ay Philippes de Mornay, receu de bonne foy le Roy, en ſa ville & Chaſteau de Saumur, ſous promeſſe tres-hautentique de m'y reſtablir dans trois mois, pour toutes prefixions, & qu'il a iugé autrement conuenir au bien de ſes affaires, contre l'eſperance & aſſeurance qu'il auoit donnée tant à moy, qu'au ſieur de Villarnoul mon gendre, lequel eſtoit luy meſme deuëment pourueu du gouuernement, ſa Maieſté ayant voulu abſoluëment que nous en priſſions conioinctement recompence, apres la patience & ſollicitation de deux ans & demy, i'entens & ordonne que des cent mille liures qui ont eſté ordonnez par ſa Majeſté, pour nos recompenſes, ſauf à deduire la compoſition qui en ſera faite auec le Partiſan; mon fils de Villarnoul en touchera le tiers des premiers deniers, & quant au ſurplus; d'autant que i'ay deſtiné de m'en accõmoder pour

l'aquit & payemẽt des rentes que ie doy, & que i'ay constituees pour la pluspart à l occasion de la Garde, garnison & conseruation de la ville & Chasteau de Saumur. Ie veux & entend qu'il soit pris sur la totalité de ma succession soixante mille liures, soit en argent, si lors il s'y trouue, soit en meubles, immeubles, ou autrement, selõ que les choses se pourront mieux accommoder, pour estre par les Executeurs de ce present Codicille, partagez entre mes trois filles; sçauoir en sorte que les deux cinquiémes en soyent deliurees à ma fille de Villarnoul, montant 24. mille liures, & les trois cinquiesmes partagees entre Elizabeth & Anne de Mornay, Dames de Fontenay le Husson, & de la Tabariere également; sçauoir à chacune dix huit mille liures.

Depuis le decez de Dame Charlotte Arbaleste, nostre espouse, nos filles estans toutes mariees, i'ay acheté plusieurs terres & seigneuries, le tout siz au païs du haut & bas Poictou, icelles i'ordonne estre partagees entre mesdites filles aux vz & coustumes de Poictou. Et parce que le bas aage de Philippes de Iaucourt, fils aisné de mon fils de Villarnoul, n'a peu porter que ie l'aye fait estudier & voyager comme ses cousins de sainct Germain, & de sainct e Hermine, i'ordonne 1500 l. par an, à continuer l'espace de quatre ans, à commencer de l'an 1624. pour estre iceux employez à cet vsage, sauf à estre parfournis s'il en reste quelque chose à payer apres mõ decez.

Pour ce qui regarde le don fait a Claude le Seneschal, Sieur d'Auberuille, nostre nepueu, de trois cens liures de rente rachetable selon l'ordonnance, ie l'ay satisfait & esteint par le don, à luy fait, & acquité de plus grande somme, sçauoir de dix mille li-

ures en le mariant auec Damoiselle Bonauenture de Machecou sans auoir attendu mon deceds.

Et quand au don par nous fait à Philippes de la Vaine, de pareille rente, il demeure confirmé, & neantmoins confondu en la transaction par nous faite auec Dame Sulanne de Pas, Dame des Noyers sa mere, en l'an 1615. le 23. de Ianuier à Saumur.

Ie recognois qu'en ces dernieres affections i'ay esté grandement cõsolé, par les continuels bons offices de Monsieur Maibaut, Conseiller & Secretaire du Roy, & qui sont, & ont esté au dessus de toute remuneration & recognoissance: mais il cognoist mes affaires mieux que tout autre, & neantmoins i'entens qu'il soit exactement payé de l'appointement qu'il auoit accoustumé de receuoir de moy, & ce iusques au iour de mon decez. Ie le prie par l'affection que ie luy ay tousiours portee, & celle qu'il m'a renduë au soin qu'il a eu de mes affaires, de continuer ses bons offices enuers mes gendres, mes filles & leurs enfans, en tout ce qu'ils en auront besoing, & nommément és affaires qui leur pourront rester en Cour, dont il a toute cognoissance.

Ie donne à mes deux Secretaires, René Chalopin, & Iules de Meslay, à chacun six cents liures,

Item à Ioliuois mon Escuyer, quatre cens liures. A Duleard trois cens liures. A Frederic mon valet de Chambre trois cens liures.

Ie veux que le sieur Chut Gentil-homme Anglois, qui m'a esté donné Page, soit renuoyé honnement & en bonne conche. Pareillement le ieune Micheliere qui l'est à present; si mieux n'ayme mon fils de la Tabariere le retenir pres de luy quelque temps. Et pour mes seruiteurs, outre ce qui leur est

donné par noſtre commun Teſtament, ie prie mes gendres & mes filles de retirer auec eux, ceux du ſeruice deſquels ils ſe pourront accommoder.

I'ordonne au Sergét Bourguinon, cent cinquente liures, & à la Riuiere, & à la Roche, chacun cent liures, pour leur donner loiſir de trouuer party, & en attendant, les recommande à mes gendres.

I'ordonne pour l'entretenement du Miniſtere du S. Euangile, cent francs de rente annuelle, ſur ma Baronnie de la Foreſt, à la charge qu'il ſera conuenu enſemble auec l'Egliſe de S. Iouin, de la part & portion de l'exercice qui ſera fait en ma maiſon de la Foreſt, tant pour la predication de la parole, que pour l'adminiſtration des Sacremens. Item ſoixante liures auſſi de rente annuelle, ſur la terre & Seigneurie de Meleran, affectez à l'Egliſe de Cheboutonne, ou telle autre qui aura les droicts d'icelle.

I'ordonne ſix cens liures à Monſieur Daillé, & le prie de tenir la main entre mes gendres & filles, & leurs enfans que tout ſe paſſe en vne vraye concorde entre eux, pour la bonne volonté que ie ſçay que chacun d'eux luy porte.

Plus ie dõne aux pauures de mes terres cent charges de bled tel qu'il s'y recueille, à vne fois payer, pour eſtre icelles diſtribuees par mes filles ainſi que elles verront bon eſtre.

I'auoy diſpoſé de ma Biblioteque en faueur de l'Egliſe de Saumur, pour ne la voir point diſſipee par eſtre partagee: Et maintenant ie voy que toute prouidence humaine tourne à neant, pour le peu de fermeté qui ſe voit és affaires du monde: C'eſt pourquoy ayant pleu à Dieu en diſpoſer autrement, iuſques à eſtre en doute ſi l'Egliſe ſubſiſtera ou non, bien

bien que ie ratifie en faueur de ladite Egliſe, le ſuſdit dou neantmoins cas, ce que Dieu ne veuille, que par nos pechez ladite Egliſe ſe trouue diſſipee lors de mon decez, ie reuoque à mon grand regret, & ordonne à mes heritiers d'en diſpoſer conjointement, comme ſi ie n'en n'auois point ordonné. Et pour le pouuoir faire preſentement, la fais tranſporter du lieu de Saumur où elle eſtoit, en ma maiſon de la Foreſt, pour eſtre par eux ordonné où elle pourra eſtre conſeruee en ſon entier.

Pour nos corps nous en auons ordonné par noſtre commun Teſtament; mais d'autant que l'eſtat de la ville de Saumur eſt grandement alteré, & que le peuple de contraire Religion audit lieu, s'eſt montré extremement animé contre nous ſans nul ſujet: outre que nous auons depuis acquis la Baronie de la Foreſt en Poictou, i'ordonne que les corps de ma femme, de mon fils, & autres qui y ſont depoſez, ſi ceux à qui ils appartiennent le deſirent, ſoyent tranſportez en ce lieu de la Foreſt, auquel à ceſte fin, dans mõ Chaſteau, en lieu par moy choiſi, i'ay ordonné eſtre dreſſee vne ſepulture. Ie ſçay bien que leur veu eſtoit de ne ſeparer pas ce que Dieu auoit ſi eſtroictement conjoinct. Et pource lors qu'il aura pleu à Dieu m'appeller, deſire y eſtre mis auec eux & ceux de ma famille qui le voudront ainſi, le tout auec le moins d'apparat que faire ſe pourra, pour y attendre la bien heureuſe Reſurrection. Ainſi ſoit-il.

Pour l'execution, tant de noſtre Teſtament commun, fait en l'an 1606. le 6. Feburier, que du preſent Codicille, eſtant ſuruenu pluſieurs changemens, pendant vn ſi long temps, aux perſonnes & aux choſes qui requierent neceſſairement qu'il y ſoit pour-

ueu, nous auons fait choix de Maistre Samuel Bouchereau, Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise de Saumur, & de Maistre Paul Bernard, sieur de Boüilly, Conseiller du Roy, & son Aduocat au siege dudit lieu, lesquels à ceste fin nous saisissons de tous nos biens meubles & immeubles, en asseurãce qu'ils tiendront de tout leur cœur & affection la main à la concorde de nos dits gendres & filles, & ne souffriront point, entant que faire se peut, qu'il y naisse aucune occasiõ de procez, ny de querelle, qui face tort à ma memoire, laquelle aussi doit estre chere à mes dits enfans. En consideration de ce que dessus, ie donne à Monsieur Bouchereau ma grand' Bille, auec l'Apparat d'impression de Plantin à Anuers, & audit sieur de Boüilly, tous mes Oeuures reliez en marroquin de Leuant, tous d'vne sorte de quelque matiere qu'ils traitent, que ie les prie de garder pour l'amour de moy.

Pour la fin, ie recommande de tout mon cœur à mes gendres, filles & enfans, d'estre en exemple à tous d'vne bonne & Chrestienne conuersation, & d'vne amitié & concorde fraternelle : & à mes cheres filles particulierement la memoire de leur mere, laquelle m'ayant esté en ayde à bien viure, m'a laissé vn exemple & à elles de bien mourir.

Et sur ce poinct aagé de 74. ans, me remets entre les mains de mon Dieu, attendant mon heure, qui sera la sienne quant il luy plaira, le suppliant d'acheuer l'œuure de sa misericorde en moy sa pauure creature, pour me retirer à luy en la vie bien-heureuse, à nous acquise par le seul sãg de son Fils, auquel auec le Pere & le S. Esprit soit gloire eternellemẽt. Amẽ.

Fait le iour & an que dessus, au Chasteau de la Fo-

reſt ſur Saivre. Ainſi ſigné Philippes de Mornay, Ieã Daillé, Iules de Meſlay René Chalopin, & le 3. iour de Nouembre, 1623. fut ledit Codicille recognu par deuant F. Chiron, & Louys Puichaud, Notaires de la Foreſt.

Les dernieres heures de Monſieur du Pleſsis.

MOnſieur du Pleſſis par vn inſtinct de Dieu, auoit dés le 24. Octobre 1623. fait & dicté ſon Codicille, auquel pour la paix de ſa famille & edification de ceux qui le ſuruiuoient, il expliquoit ſes dernieres volontez, mais pour quelques diuertiſſemens qui ſuruinrent, n'en peut faire & ſigner la recognoiſſance deuant Notaire que le troiſieſme de Nouembre, ce qu'ayant fait: Me voila dit-il deſchargé d'vn grand ſoucy, & deſormais ne me reſte plus qu'à mourir.

De fait ſe mit au lict dés le iour ſuiuant, ſaiſi d'vne fievre continuë que depuis on recogneut eſtre de celle qu'on appelle lipyrie, qui ſont telles que les parties interieures du corps, ſont en chaleur extreme, & celles de dehors froides comme glace.

Le mal cõtinuant & croiſſant, les Medecins nous aduertirent le Ieudy matin, 9. du moys de Nouembre, qu'il eſtoit en tel eſtat, qu'humainement il n'y auoit aucune eſperance qu'il en peuſt releuer: Depuis ce temps là Dieu nous le laiſſa encore 48. heures au mõde, qu'il meſnagea ſi bien à penſer à ſoy, & à ſon ſalut, qu'à peine en employa il aucune entiere

à autre chose, donnant & par des propos & par ses actions, tant d'experts & euidens tesmoignages de sa foy & asseurance, qu'on peut dire qu'en ce peu de temps, il confirma par preuue irrefragable tout ce que iamais il auoit dit, ou escrit de la verité de la Religion Chrestienne.

Nous vismes clairement l'Euangile du Fils de Dieu graué en son cœur, par le Sainct Esprit; Nous le visme au lict de la mort, posseder fermement la vie, & jouyr d'vn plein contentement, là où tous les hommes s'effrayent ordinairemẽt, & estoit ceste leçon si viue & efficacieuse, que ceux-là mesmes, qui auoient le plus de part en sa perte, de leur ennuy, quoy qu'extreme, cueilloient de la ioye & de la consolation.

Pleust à Dieu que tous les hommes y eussent esté presens. Car il ny a point de plume qui puisse imprimer à ses mots, la force que son accez, & l'estat où il estoit, lors leur donnoit, ce seront bien ses paroles, mais priuees de ceste ame & de ceste vie, qu'elles auoient en la bouche. Toutesfois encores vaut il mieux les dire toutes telles, selon qu'il nous en pourra souuenir, priant ceux qui estoient presens d'auoir memoire de quelle voix, & de quelle action elles estoient accompagnees: & ceux qui estoient absents de se figurer quel poids y pouuoit adiouster l'esprit & la langue d'vn tel personnage, seellant par vne mort, tres-heureuse, vne vie de 74. ans passez, comme chacun sçait exemplairement en la crainte de Dieu, & profession de son Euangile.

Le Ieudy donc neufiesme Nouembre 1623. Madame de Villarnoul sa fille aisnee, qui couchoit en la chambre plus proche de la siéne, & qui auoit esté

aduertie qu'il auoit passé la nuict auec grandes inquietudes, le vint trouuer de bon matin, & apres s'estre enquise de sa disposition, qu'il luy dist estre assez bonne, luy demanda s'il ne vouloit rien, & s'il n'auoit besoin d'aucune chose, à quoy il respondit; Ie n'ay besoin que de quelque bon propos, il ne me faut que cela ma fille, c'est ce que seulemẽt ie desire.

Et sur ceste occasiõ on fist venir Monsieur Daillé Pasteur de l'Eglise recueillie en sa maison, à fin qu'il l'aduertist de l'estat où il estoit, pour le preparer à subir la volonté de Dieu.

Le Pasteur pour le trouble où il estoit de porter vne si fascheuse nouuelle le fist assez brusquement, & sans vser des circuits qu'on a accoustumé d'employer en tels suiets, luy dit que les Medecins asseuroient qu'il y auoit beaucoup plus à craindre qu'à esperer de sa maladie, & que l'heure sembloit estre venuë, en laquelle il plaisoit à Dieu l'appeller: Mais luy sans s'estonner ou s'emouuoir aucunemẽt auec vn visage & vn esprit plein d'asseurance; Ouy, dit il, est il vray; I'en suis tres-contant: & premierement ie pardonne de bon cœur à mes ennemis, & à tous ceux qui m'ont procuré du mal: ie prie Dieu qu'il leur pardonne & les amende. Mes freres m'ont persecuté à tort, ils m'ont eu en haine sans cause, le Seigneur ne leur impute point ce qu'ils m'ont fait, & leur dõne tout bien pour le mal qu'ils m'ont voulu. Le Pasteur loüant Dieu de ce qu'il remettoit aux autres les offences qu'il en auoit receuës, signe certain qu'il luy remettoit les siennes, & le prioit que comme en sa vie il auoit edifié l'Eglise, aussi en sa mort, puis qu'il auoit l'vsage de la langue libre, il nous edifiast & consolast par sa parole; il respondit

qu'il n'auoit pas la parole si libre que nous pensions, & de fait, il y auoit de la peine, & ne disoit rien qu'auec quelque effort : Mais le desir qu'il auoit de tesmoigner la disposition interieure de son cœur, luy fist en partie surmonter ceste empeschement, seulement abregeoit il en moins de mots qu'il pouuoit toutes les choses qu'il vouloit dire, & lors commença à haute voix sa confession de foy : Mais ne la pouuant acheuer, à cause qu'il auoit pris vn ton plus haut que ne portoient ses forces, il se leue de dessus vne chaire où il estoit assis ; &, i'ay dit il au Pasteur, vn grand compte à rendre ayant beaucoup receu, & peu profité ; & luy estant repliqué qu'il auoit tres-fidellement & heureusement employé son talent, ayant seruy l'Eglise auec fruict, & aduancé le regne de Christ : Et qu'y a il du mien, dit il, en tout cela, ne dites pas moy, mais Dieu par moy : Ce qu'il repeta depuis à semblables occasions, recitant nommémẽt vne fois le passage de S. Paul, 1. Cor. 15. 10. vers. *I'ay trauaillé, non point moy, mais la grace de Dieu qui est auec moy*, & dit ces derniers mots en Grec, ainsi qu'ils sõt en l'original, οὐκ ἐμοὶ pour donner toute la gloire à Dieu sans aucunement la partager entre luy & sa grace, comme ceux qui entendent la langue Grecque recognoistront aisement. En suitte, il s'approcha de son lit, & s'y mettant ; Il n'y a rien plus iuste, dit il, ny plus raisonnable que la Creature obeysse à son Createur ; puis esleuant ses mains iointes sur sa teste, s'escria par trois fois ; Misericorde, ô Dieu Misericorde : adioustant qu'il le faisoit pour nous monstrer que s'estoit la seule misericorde de Dieu où il auoit tout son recours ; où nous deuions auoir le nostre.

Apres cela se souuenant du deuoir de ceux à qui Dieu a donné des enfans qu'il a faits chefs de famille & hommes de son peuple, & que les exemples de ses plus speciaux seruiteurs, qui en departant de ce monde ont benist ceux qui leur appartenoient, est enregistré és saincts Lettres, pour l'instruction de ceux qui viendroyent apres, iusques à la fin du monde, il s'efforça de les imiter & ensuiure en ce poinct, tant en affection cordialle & termes propres, cõme en ordre & contenance conuenables : Car s'estant comme sousleué & mis en son asseant, il composa son visage à vne grande grauité, & ayant joinct les mains, & esleué les yeux en haut, il prononça ces paroles auec vne voix haute, ferme & graue.

Ie donne ma Benediction à mes trois filles; ie donne ma benediction à mes trois gendres ; ie leur donne ma paix, ie leur laisse la paix & la leur recommande ; ie donne ma benediction à toute ma posterité, tant à ceux qui sont presens, qu'à ceux qui sont absents. Mon neueu, s'adressant à Monsieur d'Auberuille: Ie vous donne ma benediction, & à vostre femme aussi (elle estoit absente:) Ie donne ma benediction à toute ma famille, (tous ses seruiteurs estoiẽt là auec plusieurs autres personnes, de toutes conditions, d'vne & d'autre Religion;) Ie prie Dieu qu'il veille ratifier ceste mienne benediction par la sienne tres-saincte.

Puis se tournant vers Monsieur Daillé, le Pasteur de l'Eglise de sa maison: Monsieur Dieu vous benie, Ie supplie le Seigneur de vouloir benir le Ministere de sa Parole entre vos mains. Il eut soing de faire appeller Monsieur Dissaudeau Docteur Medecin, duquel il auoit esté tousiours secouru fidellement &

soigneusement en ses maladies, & mesme en ceste cy, & luy dit, Monsieur, Dieu vous benie & les vostres; Ie supplie le Seigneur qu'il vous benie en vos entrees & en vos yssuës: Et tout d'vne suitte se souuint de Monsieur Bouchereau Pasteur de l'Eglise de Saumur, qui estoit absent, en ces mots, Dieu benie Monsieur Bouchereau, dites luy ie vous prie, parlant à Monsieur Daillé, qu'il ne s'ennuie point d'estre patient, il a affaire à vn peuple fascheux: Puis en continuant, adjousta, Dieu vueille benir l'Eglise de Saumur, le Seigneur ne leur impute point leurs pechez; il y en a en ceste compagnie qui entendent bien ce que ie veux dire; Il entendoit par là les calomnies esquelles il auoit esté és dernieres annees indignement & outrageusement chargé, aussi biẽ à Saumur qu'ailleurs. Le Seigneur vueille benir l'Eglise de S. Ioin; c'est la plus proche Eglise de sa maison de la Foreſt, il y a des gens de bien qui ayment la Parole de Dieu.

Ie prie Dieu pour la paix de Hierusalem, l'Eternel vueille estendre sa grace & protection sur toute son Eglise, pour la releuer de l'oppression où elle est, la benir abondamment, & la maintenir en estat heureux & paisible. I'ay desiré de viure pour voir la deliurance de Dieu, & vn temps l'ay esperé; mais il n'y a point de repentance.

Madame des Noyers, fille de Madame du Plessis du premier lit, auoit eu quelques differẽts auec luy, qui auoient esté terminez par transaction, & depuis nonobstant sur ceste transaction luy auoit fait procez, sur lequel estoit intervenuë sentence, & finalement Arrest du Parlement, qui auoit tout vuidé: Il en eut memoire, & pource qu'en qui que ce soit, les procez

procez ne peuuent estre sans alterer l'amitié, il desira qu'elle sceust qu'il continuoit en l'affection qu'il luy auoit touſiours portee, & que ce qui estoit ſuruenu ne l'auoit point esteinte en luy, non pas meſme diminuee, & pourtant pria ledit ſieur Daillé Paſteur, & luy donna charge expreſſe de luy eſcrire incontinent, qu'il oublioit volontiers & de bon cœur, tout ce qui s'eſtoit paſſé, & luy donna ſa benedictiõ, comme auſſi à toute ſa maiſon & famille. Il teſmoigna deſirer bien fort de voir Madame de l'Iſle, fille de Monſieur & Madame de Villarnoul, & regretta qu'elle ne fuſt preſente : mais pource que cela n'eſtoit pas poſſible, il la recommanda à Dieu par ſes prieres, & tous les ſiens, & leur donna ſa benedictiõ. L'affection qu'il auoit aux lettres, luy ramẽtut ceux de ſes petits enfans qui auoyent eſtudié, & eſtudioiẽt encor, qui pour lors eſtoient tous abſens, de ſorte qu'il leur dõna vne particuliere benediction: Ie prie Dieu, dit-il, qu'il les benie; il les benira pour certain des benedictiõs du ciel en haut, & de la terre en bas, & ils en ſeront beniſts; & comme quelques vns pour confirmer ce propos qu'il auoit tenu auec telle aſſeurance, euſſent dit que la grace de Dieu s'eſtend vers ſes ſeruiteurs, iuſques à mille generations, il adjouſta auſſi toſt, ouy à ceux qui le craignent, & qui gardent ſes commandemens, donnant à entendre qu'il ne ſert de rien aux hommes d'eſtre yſſus de gẽs de bien, s'ils n'enſuiuẽt les traces, & que milles prerogatiues ne leur profitent, s'ils ne cheminent en l'amour & crainte de Dieu : C'eſt pourquoy de là il priſt occaſion ayant prié pour eux tous, & les ayans tous beniſts de les exhorter ſerieuſement & en forts termes, à craindre Dieu, s'addonner à pieté & vertu,

faire constante profession de la Religion reformee, mener vne saincte & Chrestienne conuersation, & entretenir charité & concorde. Cela paracheué, il protesta qu'il auoit durãt sa vie eu la gloire de Dieu pour but, adjoustant que ceux qui l'auoient cogneu sçauoiẽt assez que s'il eust voulu s'en proposer d'autre, il luy eust esté aisé de paruenir à de grands biens & honneurs. Là dessus il declara au Pasteur qu'il persistoit constamment en la foy en laquelle il auoit vécu, que mesme il auoit par la grace de Dieu deffenduë par exemple, parole, & escrits, que quand il auroit à recommencer sa vie, il voudroit reprendre le mesme chemin, la mesme route par laquelle il auoit passé, à sçauoir de perseuerer en la verité de l'Euangile, nonobstant les trauerses & desfaueurs qu'il auoit souffertes, pour en auoir fait profession, l'auoir maintenuë & aduancee à son possible, que ceste sienne foy estoit toute appuyee sur la bonté & misericorde de Dieu, en Iesus-Christ, qui luy auoit & à tous ceux qui croyent en luy esté fait, de par le Pere, sapience, iustice sanctification & redemption.

Et sur ce que le Pasteur en discourant auoit parlé de merites, auec asseurance qu'il n'en attribuoit aucũ, ne à soy, ne à ses œuures, quoy qu'il eust eu beaucoup de grandes parties & excellentes qualitez: Arriere, dit-il, arriere tous merites, & de moy, & de quelconque autre homme que ce soit, ie ne reclame que Misericorde, Misericorde gratuite.

Surquoy le Pasteur luy annonçant au nom de Iesus-Christ, la remission de ses pechez, & l'heritage de la vie eternelle, acquis à tous ceux qui croyent au Fils de Dieu, & qu'il le faisoit en vertu, & pour l'acquit de sa charge, non qu'il doutast aucunement

qu'en ſon cœur il ne reſſentiſt pleinement la grace de Dieu, & ne fuſt aſſeuré de ſa Miſericorde. Ie vous en remercie, dit-il, & le prends pour gage de la bonté de Dieu enuers moy : Et pour monſtrer que ce que deſſus n'eſtoit rien moins que paroles, monſieur de Villarnoul loüant Dieu de ce qu'il le voyoit ioüir en ſa fin d'vne conſolation qu'il luy auoit touſiours ouy deſirer durant ſa vie, de pouuoir teſmoigner le dedans de ſon cœur, & ne mourir pas ſans parler; ie ſens, luy dit-il, mon fils, ie ſens ce que ie parle.

Apres cela le Paſteur luy demandant s'il ne vouloit pas qu'on priaſt Dieu, afin qu'il le fortifiaſt de plus en plus, & meſmes nous le rendiſt pour ſeruir encor à ſa gloire. Priez Dieu, dit-il, qu'il diſpoſe de moy ; & luy eſtant repliqué que nous ne perdions pas toute eſperance, que ce que nous l'auions aduerty n'auoit eſté que par apprehenſion que quelque accidẽt nous oſtaſt la conſolatiõ de l'ouïr: mais que Dieu eſtoit tout-puiſſant pour releuer ceux-là meſmes qui deſia ſeroient en la foſſe : Ie ne ſuis pas, dit-il, ennemy de la vie; mais i'en voy vne beaucoup meilleure que celle cy. Et peu de temps apres, à Madame de Villarnoul qui luy diſoit, qu'elle eſperoit que Dieu le redonneroit à nos prieres ; ma fille, luy dit-il, Le Seigneur fera ce qui luy ſemblera bon, i'attens ſa volonté. De fait au milieu de ceſte grande aſſeurance & reſolution qu'il auoit & teſmoignoit à la mort, il ne rejetta iamais les remedes, ne les alliments, & notamment ce iour là diſna à l'accouſtumee, il ſe retiroit de la vie, & il n'en fuyoit pas.

Or apres ce que deſſus, luy fut fait la Priere, durant laquelle on le voyoit touſiours extremement attentif, ſes mains & ſes yeux ſuiuants autant qu'il

eſpouuoit: Le mouuemẽt de ſon cœur, & depuis, tãt que le moindre ſentiment luy reſta, preſta conſtamment, vne pareille attention à toutes les Oraiſons, qu'à diuerſes fois, durant l'eſpace de ces 48. heures, on preſenta à Dieu pour luy, iuſques là, que 5. heures deuant ſon treſpas, comme deſia le mouuement & le ſentiment commençoyent à luy manquer, on remarqua qu'il taſchoit d'vne main à ſe deſgager l'autre de deſſous la couuerture, pour les tenir jointes & leuees durant qu'on prioit.

La Priere faite, il requiſt qu'on luy leuſt le Pſeaume 71. qu'il choiſit luy meſme: Pſeaume autant conuenable, & pour la perſonne, & pour le temps, & autres circonſtances, qu'aucun autre qui euſt peu eſtre mis en auant, comme le recognoiſtront ceux, ou qui s'en ſouuiendront, ou voudront prendre la peine de le lire. Plus luy fut auſſi leuë la Meditation qu'il a autrefois faite, ſur la 2. Timoth. 4. ch. v. 7. I'ay combatu le bon combat, i'ay paracheué la courſe, i'ay gardé la foy. Et en outre par ſon commandement, vn autre qu'il a auſſi publié ſur ces paroles du Pſalmiſte, Remets la charge ſur l'Eternel.

Et durãt toute ceſte lecture, fut fort attentif, nous dõnant vne infinité de teſmoignages, du plaiſir qu'il y prenoit, & des applications qu'il en faiſoit à ſoy meſmes, pour ſa conſolation; tout cela dura trois bonnes heures & plus, & lors le laiſſames en repos, comme depuis nous obſeruaſmes touſiours le meſme, de luy donner quelque relache, apres que nous l'auions ouy, & employoit tous ces eſpaces en prieres & ſainctes penſees, dont il s'entretenoit à part ſoy, comme & paroiſſoit par les eſlãs & paroles qu'on luy entendoit laſcher de fois à autre, de l'aſ-

seurance qu'il auoit en Dieu de la victoire qu'il auoit obtenuë en sa grace cõtre le Tentateur & sẽblables.

Apres midy fut vn discours qui luy fut fait de l'immortalité biẽ heureuse; le Pasteur disant qu'icy bas nous n'en auons que le droict & le tiltre, la possessiõ nous en estant reseruee au Ciel. Il cita luy mesme à ce propos les mots de S. Iean, en sa 1. Epistre, au 3. ch Bien aymez, nous sõmes maintenãt enfans de Dieu, mais ce que nous serons n'est point encore apparu: Or nous sçauons qu'apres qu'iceluy sera apparu, nous serons semblables à luy. D'où estant né le sujet de l'entretenir de la Resurrection: Il trouua bon qu'on luy fist lecture du 15. ch. de la 1. aux Corinth. & remarqua (tant il auoit l'esprit rassis & peu émeu) sur le v. 47. Le premier homme estant de terre & poudre, qu'il y a au Grec χοικος.

Sur la fin de la lecture arriua Madame de la Tabariere sa fille, mandee par Mõsieur son mary, pour luy rendre les derniers deuoirs; Il luy tesmoigna de l'abord beaucoup de contentement de la voir; Que Dieu luy auoit octroyé ce qu'il desiroit, qu'elle faisoit partie de sa consolation, & luy auoit fait plaisir de venir; & estant mesme enquis de quelques vns de ses enfans, qu'elle n'auoit amenez auec elle, luy donna en suite sa benediction.

Puis exhorta derechef tous ses enfans en cõmun, à la pieté, crainte de Dieu, vnion & amitié fraternelle, pour posseder en paix l'heritage qu'il leur laissoit, leur enjoignant nommément de n'auoir point de procez.

Ce qui luy fut promis auec grandes asseuerations par Messieurs de Villarnoul, & de la Tabariere, & par mes Dames ses filles, particulierement par Ma-

dame de Fontenay, au nom de Monsieur son mary, absent en Normandie. Et lors plein de contentement : I'ay, dit-il, le comble de ma consolation, puis que ie meurs auec asseurance de laisser la paix entre les miens. Et comme chacun se retiroit pour le laisser en repos; comment dormirois-ie, dit-il, y ayant icy tant de gens de bien? Mes Dames ses filles s'estants donc raprochees, il leur prit les mains, disant qu'il vouloit parler à elles, & qu'elles luy respondissent, & leur repeta en forts termes, toutes les exhortations precedentes, à la crainte de Dieu, à la paix & concorde mutuelle.

Quelque temps apres le Pasteur luy discourant que de tous ses ennemis il n'en auoit aucun à craindre; non le peché; non la mort, non le diable, non le monde desconfits par le Seigneur Iesus, & luy deduisant le tout par le menu, il tesmoigna y prendre vn grand plaisir; Et comme on luy parloit du peché, il dit que sa puissance estoit la loy laquelle estoit abolie par Iesus Chtist pour ceux qui croyēt en luy. Pour la Mort, que c'estoit vn trait redoutable à la verité à ceux qui sont hors de Iesus Christ φοβερώτατον ϑέλος dit il en Grec, pour monstrer qu'il regardoit à vn passage des Ethiques d'Aristote où la mort est ainsi nommee. Mais non à ceux, dit il, qui meurent au Seigneur, en la croix duquel elle a esté desarmee. Quant au Monde, le Pasteur luy ramenteuant qu'il sçauoit assez par sa propre experiance combien peu valent ses tentations; contre ceux que le Seigneur fortifie, sa grace & sa misericorde l'ayant constamment accompagné en toutes ses voyes iusques à l'heure presente, gage asseuré de la fidelité de son amour eternel enuers luy; respondit esleuant ses

yeux en haut; Tes dons, ô Dieu, & ta vocation sont sans repentance.

Et sur ce qui fut dit que le Monde pour piper les fidelles, par fois les menace, par fois aussi leur promet. Ce sont, dit il, bricoles de Satã. Le Pasteur continuant ce mesme discours, & monstrant que desormais la calomnie du diable ne peut rien contre les enfans de Dieu, iustifiez & sanctifiez par la foy au nom de Iesus Christ. Qui est-ce, s'ecria il, qui intentera accusation contre les esleus de Dieu? Dieu est celuy qui iustifie: & ce qui suit au 8. de l'epistre aux Rom. declarant qu'il estoit tres-asseuré d'auoir sa part en toutes ses promesses, sãs que ne vie, ne mort, ny aucune chose presente ny future fust iamais capable de le separer de la dilection de son Sauueur, ce qu'il repeta diuerses fois.

Le soir du mesme iour sur le discours de la vanité du Monde. Qu'est-ce, dit il, que du Monde, & ayãt esté dit que le Monde n'est qu'vne figure, adiousta ce qui suit en S. Paul qui passe, pesant fort sur ces mots: Et peu apres allegua en Grec la sentence de Pindare; Que l'homme est le songe d'vne ombre, σκιας ὄναρ ἄνθρωπος. Et quelqu'vn adioustant que le Monde n'est pas seulement en vanité, mais aussi en mauuaistié; Il gist dit-il en mauuaistié, & allegua le passage de S. Iean, Chappitre dernier, v. 19. & les propres mots du texte Grec, ὁ κόσμος ὅλος ἐν τῷ πονηρῷ κεῖται, tout le monde gist en mauuaistié, ou au malin, faisant grande force sur ces mots; comme de fait ils sont de grands poids & efficace enuers vn homme de bien, pour faire qu'il n'aime point le monde, qu'il le mesprise, & volontiers quitte ceste terre pour aller au ciel, là où iustice habite. Puis laissant ce pro-

pos, il insista fort sur la confession de ses pechez, & faisant allusion au 1. chap. de la 1. Epist. à Timothee. 13. 14. 15. & 16. Ie suis, dit-il, vn tres miserable pecheur, le premier & le plus grand des pecheurs. I'ay & recognoy en moy les semences de tous maux: mais Dieu m'en a fait misericorde, en son Fils Iesus mon Sauueur, & m'en a sanctifié par son Esprit, & là dessus requist auec grãde affection qu'on luy parlast de la mort & passion du Seigneur, ce que fist le Pasteur par les passages plus formels & expres, de l'Escriture sainte; lesquels apres deux consideratiõs & meditation conuenable, il appliquoit à soy mesme pour la ioye & consolation de son ame, notamment ceux où il estoit parlé de la Redemption & iustice que Iesus-Christ a acquise aux hommes, par son precieux sang: C'est, disoit-il, vne iustice eternelle, vne iustice des siecles, que I.G. nostre Seigneur a amenee apres auoir fait propitiation pour l'iniquité, non seulement faisant allusiõ à cest excellent passage, qui se trouue au 9. chap. de Daniel le Prophete, verset 24. Mais aussi alleguant les mots Hebrieux, צדק על מים Ceste Redemption que Iesus-Christ nostre Seigneur a obtenu par son propre sang, est vne redemption eternelle, & non seulemẽt employa les propres termes Grecs, qui sont au 9. ch. de l'Epistre aux Hebrieux, verset 12. αἰωνίαν λύτρωσιν εὑράμενος: Mais mesme y fist vne obseruation, laquelle pource qui l'y estoit requis beaucoup de paroles, & qu'il auoit grande difficulté de parler, il ne peut acheuer, bien qu'il s'y reprist à diuerses fois. En suite de ce discours la priere fut faite, il ouyt le tout auec grande deuotion; & à la fin de la Priere, dit ces mots, Amen par Iesus-Christ nostre Seigneur, en qui toutes

les

les promesses de Dieu sont ouy & *Amen*.

Ce furent la plus part des choses en la meditation desquelles il passa le Ieudy entier & la nuict suiuãte.

Le Vendredy matin comme nous approchasmes de son lit, le priant qu'il continuast à nous edifier & consoler par les tesmoignages de sa foy & de sa perseuerance, il commença par vne priere en langue Latine, *Domine aperi labia mea vt annunciem laudem tuã. Da mihi Domine peccata mea agnoscere deflere detestari execrari.* C'est à dire, Seigneur ouure mes levres à fin que i'annonce ta loüange, Seigneur donne moy de cognoistre mes pechez, de les pleurer, de les detester & de les auoir en execration, & la repeta par deux fois: Sur cela le Pasteur prist occasion de l'entretenir de la remission des pechez, & de la consolation qui la suit fondee sur l'esperance de l'immortalité, estant impossible que ceux qui sont en Christ, quelques foibles, abatus & destituez qu'ils soient decheent iamais de la vie, la vertu du Seigneur s'accomplissant mesme au milieu de leurs infirmitez, en telle sorte que leur homme interieur se fortifie à mesure que l'homme de dehors se defait, & luy allega, & leut tout du long à ce propos la fin du 4. chap. de la 2. aux Cor depuis le vers. 15. & le commancement du 5. iusques au vers. 11. pesant notamment sur ces mots; Nous sçauons que si nostre habitation terrestre de ceste loge est destruite, nous auons vn edifice de par Dieu, à sçauoir vne maison eternelle és Cieux qui n'est point faite de main: Ces choses ayant esté ainsi deduites, & luy estant interrogé s'il ne les croyoit pas toutes, & si en ceste foy il n'estoit pas asseuré d'estre fait participant de ceste gloire d'vn poids eternel dont parle l'Apostre: I'en suis, dit

il, entierement persuadé par la demonstration du S. Esprit, plus puissãte, plus claire, & plus certaine que toutes les demonstrations d'Euclide. Et proferant ces mots, par la demonstration du S. Esprit, pris du 2. chap. de la 1. aux Cor. v. 4. il les repeta en Grec tels qu'ils sont en l'original, ἐν ἀποδείξει πνεύματος, & peu de temps apres sur le mesme suiet: I'ay veu, dit il, le salut de Dieu: I'ay ouy les choses magnifiques de Dieu: & pourtant ie puis & doy dire, & dis de bon cœur auec Simeon; Tu laisses maintenant aller ton seruiteur en paix: Il prononça ces dernieres paroles en Latin, *Nunc dimittis seruum tuum Domine*, & lors qu'il parla des choses magnifiques de Dieu, il dit les mots Grecs, τὰ μεγαλεῖα τοῦ θεοῦ, qui sont les propres termes qui se trouuent au 2. ch. des Actes, v. 2. Il repeta aussi deux ou trois fois les paroles du Psalmiste, au Psal. 116. I'ay creu, & pource i'ay parlé, l'employant en la mesme façon que fait S. Paul au 4. ch. de la 2. aux Cor. vers. 13. pour dire que tout ce qu'il auoit dit, fait & escrit pendant sa vie, procedoit de la certaine cognoissance & ferme persuasiõ qu'il auoit en sõ cœur, que c'estoit la verité de Dieu qu'il auoit embrassee, & que tous les tesmoignages qu'il donnoit de la confiance & asseurance qu'il auoit d'estre participant de la grace & gloire de Dieu, ne procedoient que de la foy au nom de Iesus Christ nostre Seigneur. Or comme pour l'encourager, le Pasteur luy eust dit, qu'à la verité il ne pouuoit rié sans Dieu: mais qu'il pouuoit toutes choses en Christ, il adiouta, qui me fortifie! & sur ce qui luy fut dit pour sa consolation, Iesus Christ a esté fait peché, à fin que vous fussiez iustice, il adiousta, en luy. Qui sont les mesmes paroles de l'Apostre S. Paul, qui se trouuẽt

lez premieres au 4. ch de l'epistre aux Phil. v. 13. & les autres au ch. 6. de la 2. aux Cor. v. dernier; & toutes les fois qu'il luy estoit parlé de la misericorde & grace de Dieu, en & par Iesus Christ nostre Mediateur Seigneur & Sauueur, il adiousto it incontinent vnique, pour demonstrer par les additions & obseruations faites tres à propos, qu'il ne cerchoit son salut en autre nom qu'en celuy de Iesus Christ, & en luy seul s'asseuroit de le trouuer & l'obtenir. Que pour comparoistre deuant le siege iudicial de Dieu, il ne desiroit pas estre cõsideré en soy-mesme: mais en Iesus Christ son Sauueur ne vouloit pas estre reuestu de sa propre iustice: Mais de celle de son Seigneur Iesus: bref que tout ce qui estoit en luy, & paroissoit de bien, de vertu & force venoit de Dieu qui l'auoit assisté, & le fortifioit encores par son esprit habitant au milieu de son cœur: car ceux qui considereront les passages, & les remarques qu'il y faisoit trouueront qu'elles sont de tres grand poids en ceste matiere.

Apres midy il fut ouy priant à part soy, & disant à mots entre-coupez, Seigneur ie vole: ie vole à toy au Ciel, tes Anges m'emportẽt au sein de mon Sauueur. Lors s'approcha le Pasteur, qui pour le consoler & le confirmer de plus en plus, luy ramenteut les grandes graces que Dieu luy auoit faites, le garẽtissant de tant de dangers qu'il auoit courus: Le fortifiant contre tant d'assaux qu'il auoit soustenus, ayãt touſiours eu de luy vn soin tres particulier, & le portant comme l'Aigle porte ses petits; il recogneut cela, & en rendit graces à Dieu, repetant ceste mesme conception en Latin, *vt Aquila pullitiem suam*, & l'expliquant en François, comme l'Aigle sa nichee;

Ainſi que le Paſteur continuoit ce diſcours, il s'eſcria, Seigneur tu as eſté noſtre retraitte d'aage en aage deuant que les montagnes fuſſent nees. Tu es le Dieu fort. Surquoy luy fut remonſtré, que comme la miſericorde & bonté de Dieu ſur nous eſtoit d'eternité, auſſi eſtoit elle à eternité ferme & perdurable à touſiours: Que donc il s'en aſſeuraſt pour iamais, ſans que la foibleſſe de ſa chair l'en fiſt douter; Et quant à l'infirmité du corps qui s'en va en poudre, cela ne deuoit eſbranler noſtre eſperance, parce que Dieu entre les mains duquel nous le reſignons eſt puiſſant & fidelle pour garder noſtre depoſt qu'il nous laiſſe aller comme en rien, pour nous releuer tant plus glorieuſemẽt, prenant plaiſir à magnifier ſa vertu en noſtre impuiſſance, ce qu'il auoit ſouuent experimenté en ſa vie, & le voyoit encores maintenant en ſa mort, où par l'aſſiſtance du Seigneur, il triomphoit de tous ſes ennemis, quoy qu'en vn profond aneantiſſement, quant à la chair; Lors il reſpondit, nous pouuons tout dit-il, en Chriſt, qui nous fortifie, & puis ie ſçay que mon Redempteur eſt viuant: ie le verray de mes yeux, *hiſce oculis*, c'eſt à dire de ces yeux icy, repetant ces derniers mots latins, trois ou quatre fois.

Or il alloit touſiours en s'affoibliſſant, tant que vers le ſoir il ne pouuoit plus prononcer de periodes entiers, ne teſmoigner les mouuemens de ſon cœur que par reſponces briefues, à ce qu'on luy demandoit, conceuës en deux ou trois paroles. Eſtant donc enquis s'il ne ſentoit pas au dedans de ſon ame la force du S. Eſprit, luy ſeellant les promeſſes de Dieu & y eſpandant vne viue conſolation; Reſpondit auec vne façon toute contente, & qui meſme monſtroit

ie ne sçay quoy de guay: Ouy certes, & vne autresfois, I'en suis asseuré, & quelque temps apres, auec beaucoup d'effort, La dilection de Dieu est en mon cœur. Toutes les fois que le Pasteur luy demanda, cõment il se trouuoit, Répondit tousiours tres bien.

Ainsi au milieu de ces bien-heureuses pensees, il entroit en possessiõ de la vraye vie, perdãt peu à peu ceste autre terrienne & animale. La parole luy manqua sur la minuict, l'oüie deux heures apres, le souffle entre les 6. à 7. heures du Samedy matin, 11. Nouembre, 1623. Qui fut le poinct auquel il rendit son esprit à Dieu son Createur.

Et faut remarquer que durant ces 48. heures, il ne sentit aucune douleur, en ayant esté enquis fort soigneusement, mesme d'heure en heure, & répondant tousiours constamment qu'il ne souffroit point de mal: De plus qu'il n'eust aucun delice, comme il se peut assez voir par le discours precedẽt, quoy qu'vn iour auparauãt il eust fort resué; mais cela cessa tout à coup, sans que plus il s'en sentist, dés qu'on l'eust aduerti de se preparer à la vie future. Les Medecins s'en esmerueillant; car sa fievre, & ses veilles, ayant esté plusieurs nuicts sans dormir, s'embloyent luy deuoir causer le delice. En fin ne faut oublier qu'en tout ce temps là il ne receut aucũ autre discours que de son salut, ayant au reste le iugement, l'esprit, la memoire mesme en si bon estat, qu'au milieu de ces extremitez, on ne luy alleguoit presque passage de l'Escriture, sur lequel il ne fist quelque remarque, mesme sur les mots Hebrieux, Grecs & Latins (dont quelques vnes ont esté rapportees) employant tousiours les termes de l'Escriture, pour exprimer les dispositions de son cœur, & accõmodant à son vsage

preſent, tous les plus beaux & plus riches paſſages qui s'y trouuent.

Ce que nous auons remarqué & rapporté cy deſſus, n'eſt qu'vne partie des choſes qui ſe firent, & des propos qui furent tenus pẽdant ceſt eſpace de tẽps: Car le Paſteur, & les autres eſtoient tellemẽt attentifs aux belles inſtructions, exhortations & conſolations qu'il donnoit à tous, & vn chacun, à ſe conſoler enſemble, par la foy mutuelle d'eux & de luy; La triſteſſe auſſi qu'ils auoyent d'vn coſté, pour la perte ſi grande qu'ils faiſoient, & la ioye qui leur eſtoit donnee de l'autre coſté, par vn ſi doux & heureux decez, les tenoyent tellement occuppez & ſaiſis, qu'ils ne prirent pas de ſi pres garde à ce qui ſe diſoit & faiſoit, pour en faire des remarques, & n'y penſerent point depuis, que douze ou quinze iours apres, qu'y eſtants exhortez & ſollicitez par quelques vns des meilleurs amis du deffunct, gens de bien & de qualité, qui pour leur edificatiõ requeroyent qu'on les informaſt plus particulieremẽt de ſa fin glorieuſe: Ils r'aſſemblerent en vn, ce dont chacun ſe peut reſſouuenir; & y adjouſterent depuis à meſure que quelque choſe leur venoit en l'eſprit, recognoiſſans qu'encores qu'vne tres grande partie fuſt eſcoulee de leur memoire, toutesfois à peu qu'elle leur en ſuggeroit, ne laiſſeroit pas d'eſtre vtile pour la conſolation & edification de ceux à qui ce petit diſcours ſeroit communiqué.

Et de tout ce que deſſus ſont teſmoins pluſieurs perſonnes d'honneur d'vne & d'autre Religion qui y furent preſens, les vns à vne partie, & les autres à l'autre, monſtrans tous d'eſtre extremement conſolez & edifiez d'vne ſi belle mort: Mais nul d'entre

eux n'en vit ny n'en ouyt plus que Monsieur Maurice Medecin de Bresuire, faisans profession de la religion Catholique Romaine, qui selon sa candeur rendra tousiours bon tesmoignage à la verité de ce que nous auõs representé. Dieu leur doint & à nous d'en faire nostre profit à sa gloire, & à la nostre salut. Et particulierement à ceux qui ont eu ce bien & honneur d'appartenir à vn si excellent personnage, pour estre heritiers autant de sa Pieté, Charité, & autres vertus Chrestiennes, comme de ses autres biens & possessions, suiuant les prieres qu'il en a faites pour eux au Seigneur, & la benediction qu'en son nom il leur a donnee.

Et certes nous auons à esperer & attendre auec asseurance cela de sa bonté, puis que par sa grace ils ont si heureusement commencé: Car les paroles qu'il tint à Messieurs ses gendres, & Mesdames ses filles, ont eu telle efficace en leur endroit, & ont esté si religieusement obseruees, que tout ce qui a esté de sa volonté, dont ils ont peu auoir cognoissance, a esté entierement accomply; & quoy qu'entre les meilleurs freres, les choses ne se passent d'ordinaire tant aisément, quant il faut partager, chacun ayant ses pretentions & affections où il pense estre bien fondé, mesme qu'en ceste succession, comme aux autres de ceste nature, il n'y eust point mancque de semence de differens & procez: Neantmoins toutes leurs affaires en moins de vingt iours ont esté heureusement terminees, ayans mis ordre asseuré pour l'entiere execution de ce qui auoit esté ordonné par testament: Ils ont partage meubles & immeubles, sans qu'il se soit passé entre eux aucune chose ou parole contraire à l'honnesteté & charité, & sans qu'ils

ayent eu pour les assister en cela, autres personnes que celles qui auoient esté choisies par leur pere, pour executeurs de ses Testament & Codicille.

Bref, apres auoir vescu ensemble en paix & en concorde, se sont separez auec des tesmoignages exquis & expres de la dilection mutuelle qui doit estre parmy des freres, & resolution de l'entretenir, comme aussi de faire à qui mieux-mieux, pour imiter ceste exemple domestique, auquel Dieu leur a donné vn si excellent patron de toute vertu, & d'instruire & exhorter leurs enfans à prendre ce chemin, & y suiure ses traces, pour paruenir, comme luy, à ceste eternelle felicité, de laquelle il ioüit au Ciel, en la contemplation de la face de Dieu, auec les Anges, Esleus, & les esprits des Iustes, qui sont là haut consacrez. Amen.

FIN.